

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Arcosana-Multimed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Multimed</b>	TYPE	Divers
ASSUREUR	Arcosana	ÉDITION	01.2023
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	<a href="https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/caisse-maladie/assurance-de-base/multimed.html">https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/caisse-maladie/assurance-de-base/multimed.html</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtiq-versichert/produktblatt/510_f_produkblatt_multimed.pdf">https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtiq-versichert/produktblatt/510_f_produkblatt_multimed.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle hybride, incluant également des conseils de prévention, en particulier pour les malades chroniques, qui sont contraignants. Proche du case management. La quote-part se limite toutefois à 400 fr. Frais possible en sus en cas de facturation papier envoyée par la Poste.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR (= médecin de famille figurant sur la liste de CSS ou d'un cabinet de groupe ou télémédecine, Art. 2.1 et 2.2)	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 3.2	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Désigné par le médecin de premier recours, et selon une durée définie par ce dernier	à vérifier
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR selon article 8.2	à vérifier
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens préventifs et les traitements gynécologiques, et les contrôles durant la grossesse, Art. 9.2	pas de restriction
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 9.2	pas de restriction
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié	à vérifier
CHOIX PHARMACIE	Pour un traitement renouvelable ou de longue durée, l'assuré doit passer par une pharmacie pratiquant la vente par correspondance	à vérifier
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur	à vérifier

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	à vérifier
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art.10.2	à vérifier
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Le rôle du MPR est aussi préventif (nommé partenaire de coordination), il peut mettre en place avec l'assuré des mesures contraignantes dans le cadre de la prise en charge d'un traitement au long cours, l'assuré est tenu de respecter ces mesures.	à vérifier
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, art. 15.1	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	restriction modérée
MODALITES SI URGENCE	Contact MPR, centre de télémédecine ou cabinet dans les 10 jours	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec MPR pour les dentistes et les sage-femmes. Idem pour les séances de physiothérapie, d'ergothérapie, de logopédie et/ou une consultation si des séances sont prescrites par le médecin spécialiste	pas de restriction

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Après le 1er manquement, l'assuré est informé des conséquences en cas de récurrence, Art. 11	à vérifier
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanction sévère: si l'assuré ne suit pas les indications du programme d'accompagnement des patients, le CSS peut le transférer dans l'assurance ordinaire. S'il choisit un médicament non-généraliste (ou plus cher) seul la moitié du traitement est prise en charge. A partir de la deuxième infraction (dans la chaîne d'intervention à consulter) l'assuré doit supporter lui-même les coûts jusqu'à 500 fr. par facture et peut être transféré dans le modèle ordinaire.</b>	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère